

Instruction n°9

Conflits d'intérêts

Statut :	approuvé Conseil d'association 20/01/25
Valable à partir du :	21/01/25
Responsable :	Nick Zepf, secrétaire général

1. Préambule

Swiss Hockey s'engage à faire preuve de transparence, d'intégrité et à éviter les conflits d'intérêts dans tous les processus décisionnels. Ces instructions définissent des règles claires sur la divulgation des intérêts acquis, l'obligation de s'abstenir, l'obligation de démissionner et le traitement des cadeaux et avantages pour les membres du conseil d'administration.

2. Registre des intérêts

2.1. Tenir un registre des intérêts

- Swiss Hockey tient un registre d'intérêts dans lequel sont répertoriés tous les intérêts des membres du conseil d'administration.
- Chaque membre est tenu de divulguer ses intérêts de manière complète et véridique.
- Le registre des intérêts est mis à jour régulièrement.

2.2. Disponibilité du registre :

- Le registre doit être rendu accessible en interne au sein de l'association pour garantir la transparence.

3. Obligation de s'abstenir

2.1 principe

Les membres du Conseil d'administration de Swiss Hockey sont tenus de s'abstenir de traiter et de prendre des décisions dans les domaines suivants :

- a) ils ont un intérêt personnel ou financier qui pourrait affecter leur indépendance ou leur objectivité, ou
- b) il existe une apparence d'un tel conflit d'intérêts.

2.2 Procédure

- Le membre concerné doit divulguer de manière proactive le conflit d'intérêts.
- Le membre concerné n'est pas autorisé à prendre part aux discussions, consultations ou votes sur ce sujet.
- La grève doit être consignée au procès-verbal.

2.3 Exemples de conflits d'intérêts

- Avantages financiers directs ou indirects d'une décision.
- Relations personnelles ou familiales étroites avec les parties concernées.
- Adhésion à un autre organisme ou entreprise concerné par la décision.

4. Obligation de se rétracter

4.1. principe

Si un membre du Conseil d'Administration doit s'absenter régulièrement et que cela nuit à la bonne exécution de ses fonctions, il doit démissionner de ses fonctions.

4.2. Régularité

La démission devient nécessaire si un membre doit se retirer de plus d'un tiers des points concernés de l'ordre du jour au cours d'un exercice.

4.3. Procédure

- Le membre concerné sera informé de la situation par le président du conseil d'administration.
- Un entretien de démission aura lieu.
- En l'absence d'action volontaire, le conseil d'administration peut prendre d'autres mesures.

5. Gérer les cadeaux et autres avantages

5.1. Principe

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent accepter ou accorder des cadeaux, invitations ou autres avantages susceptibles de porter atteinte à leur indépendance, leur liberté de choix ou leur loyauté.

5.2. Cadeaux et avantages autorisés

- Cadeaux promotionnels de faible valeur (par exemple stylos, calendriers, blocs-notes).
- Invitations à des événements officiels qui font partie de l'objet de Swiss Hockey et sont habituels.
- Autres prestations qui n'excèdent pas une valeur de CHF 100

5.3. Cadeaux et avantages interdits

- Cadeaux en espèces de n'importe quel montant.
- Des avantages qui pourraient avoir un impact direct sur les décisions.
- Cadeaux ou invitations qui ne peuvent pas être rendus transparents.

5.4. Exigence de déclaration

- Chaque membre du conseil d'administration est tenu de déclarer les cadeaux ou avantages reçus d'une valeur de 100 CHF ou plus.
- La divulgation sera faite par écrit au président.

5.5. Retour et rejet

Les cadeaux inacceptables doivent être poliment refusés ou retournés. Si cela n'est pas possible, ils doivent être transmis à Swiss Hockey.

6. Surveillance et application

- Le respect de ces instructions est vérifié régulièrement.
- Les violations de cette directive peuvent entraîner des mesures disciplinaires, y compris la destitution.
- Le Secrétaire Général est chargé du suivi